

République Française

Département
Aveyron

Commune d'Arvieu

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

de la Commune d'ARVIEU

Séance du 24 novembre 2011

L'an deux mille onze, le vingt quatre novembre à vingt heures quarante-cinq minutes,

Le Conseil Municipal de la commune d'Arvieu régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Claudine BRU, Maire.

Etaient présents :

Mmes BRU Claudine, LACAZE Hélène, PUECHGUIRAL Monique, VERDALLE-LACROIX Magali, Mrs BLANCHYS Pierre, BOUNHOL Gilles, WILFRID Laurent, Jean-Michel ALBOUY, VAYSETTES Raymond, BENOIT Vincent, COURONNE Jean-Paul, Guy LACAN.

Absents : Robert CLOT donne procuration à Jean-Michel ALBOUY
Charles FIRTION donne procuration à Claudine BRU
Jean-Marc DEJEAN

Magali VERDALLE-LACROIX a été nommée secrétaire.

Nombre de conseillers :

- en exercice : **15** - présents : **12**
- votants : **11** - absents : **3**

Date de convocation : 17 novembre 2011

Date d'affichage : 18 novembre 2011

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE
D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE DE 2° CLASSE**

Madame le maire fait part à l'assemblée de la nécessité de créer un emploi à l'espace «Cantou» qui regroupe la Médiathèque et la Cyber Base d'Arvieu, compte tenu de l'accroissement des tâches qui incombent à ce service.

Considérant que ce lieu a un intérêt intercommunal

Considérant qu'une mise à disposition de ce personnel est prévue auprès de la Communauté de Communes Lévezou-Pareloup

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Madame le maire propose la création d'un poste d'Adjoint du Patrimoine de 2^{ème} classe, catégorie C, dans la filière culturelle, à temps complet.

Oùï l'exposé de madame le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal

- DECIDE de modifier le tableau des effectifs,
- DECIDE la création d'un poste d'Adjoint du Patrimoine de 2° classe, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2012, compte tenu de l'engagement pris par la Communauté de Communes Lévezou-Pareloup.
- DECIDE d'inscrire au prochain budget les crédits nécessaires à la rémunération,
- AUTORISE madame le maire d'effectuer toutes les démarches utiles à cette création de poste.

PERSONNEL COMMUNAL - ADHESION AU CNAS

Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants

* Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre ».

* Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

* Article 5 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en oeuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir approfondi l'offre du CNAS, madame le Maire fait part à l'assemblée de l'existence du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction... : voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations — modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-dessus, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité, le conseil municipal

DECIDE de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2012,

AUTORISE en conséquence, madame le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS, AUTORISE madame le maire à verser au CNAS une cotisation égale au nombre d'agents de l'année par la cotisation moyenne N-1.

La cotisation moyenne N-1 =
$$\frac{\text{compte administratif N-1} \times 0.86 \%}{\text{Effectif au 1}^{\text{er}} \text{ janvier N-1 (date d'effet d'adhésion)}}$$

La première année d'adhésion, la cotisation sera calculée sur la base de l'effectif (date d'effet d'adhésion) multipliée par la cotisation plancher (187,17€ pour 2012),

DECIDE d'inscrire aux prochains budgets, le montant de cette cotisation.

DESIGNE madame Claudine BRU, maire en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,
Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant le montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,
Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Madame le Maire propose d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité d'Exercice de Missions des Préfetures (I.E.M.P.) aux agents titulaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions	Montant moyen annuel de référence
Administrative	Adjoint Adm. ppal (2 ^{ème} ou 1 ^{ère} classe)	Secrétaire de mairie	1 173.86 €

Le montant moyen annuel sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Conformément au décret n°91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées,
- la disponibilité de l'agent,
- l'expérience professionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'instaurer l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfetures (IEMP) aux agents titulaires relevant du cadre d'emploi proposé par Madame le Maire, à compter du 1^{er} janvier 2012
- Décide d'attribuer le montant moyen annuel de référence de l'IEMP (fixé par arrêté) qui sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel ;
- Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat ;
- Précise que le paiement de cette indemnité sera effectué selon une périodicité mensuelle.
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif.

REALISATION D'UNE OPERATION LOCATIVE EN NEUF AVEC LA SOCIETE INTERREGIONALE POLYGONE

Madame Le Maire expose à l'assemblée municipale qu'elle a rencontré Mademoiselle Céline MAS de la société Interrégionale POLYGONE SA d'HLM, dont le siège social est situé 1 avenue Georges Pompidou, 15000 AURILLAC.

Cette réunion avait pour objet d'examiner les possibilités de réalisation d'une opération locative sur la Commune d'ARVIEU. Madame Le Maire rappelle à ce sujet que ce

projet pourrait être envisagé sous la forme de la construction de 1 ou 2 pavillons locatifs de type 4.

Madame Le Maire précise que ce projet se fera en totale collaboration avec les Elus qui seront tenus informés en permanence, et que la Commune pourra intervenir au niveau des décisions concernant le projet.

Les conditions selon lesquelles Interrégionale POLYGONE peut intervenir sont les suivantes :

A) ASPECTS JURIDIQUES

- Mise à disposition par la Commune d'Arviu à Interrégionale POLYGONE, des terrains sur lesquels les pavillons seront réalisés, terrains qui devront être entièrement aménagés et viabilisés.

L'aménagement et la viabilisation consistent en :

- l'établissement de la plate-forme à l'intérieur du terrain, au niveau défini par l'Architecte, auteur du projet, ainsi que le nivellement des terres enfin de chantier.
- l'amenée de tous les réseaux sans exception à l'intérieur des terrains y compris l'accès à l'énergie électrique (ticket bleu) et l'accès aux pavillons jusqu'à l'entrée de ces derniers et l'entrée du garage, depuis la voie publique. En l'absence de réseau public d'assainissement, le dispositif individuel sera réalisé par la Commune.
- la réalisation des clôtures sur voie d'accès et à l'intérieur des lots.
- en ce qui concerne les travaux de viabilisation à réaliser par la Commune et à sa demande, l'Organisme pourra s'en occuper, dans le cadre d'une Convention de Conduite d'Opération et ceci dans le strict respect du Code des Marchés Publics.

- Cette mise à disposition interviendra par bail à construction d'une durée réglementaire de 55 ans.

- A l'expiration du bail, Interrégionale POLYGONE remettra à la Commune les bâtiments en bon état d'entretien pour l'euro symbolique. La Commune pourra ainsi récupérer les sommes investies dans l'opération puisqu'elle récupérera, à partir de cette date, les loyers.

Interrégionale POLYGONE pourra, conformément à son objet social, continuer à gérer l'opération pour le compte de la Commune si cette dernière le souhaite.

B) ASPECTS TECHNIQUES

- Réalisation par Interrégionale POLYGONE de la consultation des Maîtres d'Oeuvre, en application de la réglementation qui lui est opposable, et choix de l'équipe des Maîtres d'Oeuvre en accord avec la Commune.

- Cette équipe étant désignée, réalisation par Interrégionale POLYGONE et les Maîtres d'Oeuvre des diverses études nécessaires afin de mener à bien cette opération, dépôt du permis de construire, lancement de l'appel d'offres dans le cadre du respect de la réglementation. Bien entendu, cette opération serti en phase avec la réalité des besoins à court et à moyen terme.

- Réalisation par Interrégionale POLYGONE des travaux de construction.

- Pendant la durée du bail, la SA HLM Interrégionale POLYGONE assurera l'entretien des bâtiments, conformément aux obligations auxquelles sont assujettis les propriétaires.

C) ASPECTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

- Dès que la Commune aura délibéré sur le principe de l'opération, l'Organisme se rapprochera des Services de l'État pour faire procéder à son inscription en programmation et déposera, auprès de ces derniers, le dossier de demande de financement de l'opération afin d'obtenir l'attribution d'un Prêt Locatif à Usage Social à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, prêt que, bien entendu, l'Organisme remboursera.

- Ce financement est éligible à l'Aide Personnalisée au Logement (APL) dispensée par les Caisses (CAF ou MSA). A ce titre, les familles, en fonction de leurs revenus et de leur composition, pourront bénéficier de cette aide par l'intermédiaire d'Interrégionale POLYGONE.

- Madame Le Maire précise enfin que, dans un souci d'abaissement du coût de l'opération qui a un caractère et un but social, et dans un souci de maîtrise du montant des loyers, la Commune exonérera l'organisme d'HLM du paiement de la Taxe Locale d'Equipement. En effet, Madame Le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'en application de l'article 1585 C II du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal peut renoncer à percevoir tout ou

partie la Taxe Locale d'Equipement sur les locaux à usage d'habitation édiflés pour leur compte ou à titre des prestations de services par les organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

D) GARANTIES REGLEMENTAIRES

- Pour cette opération, POLYGONE sollicitera la Commune afin d'obtenir les garanties réglementaires et obligatoires auxquelles sont assujettis tous les organismes HLM sans exception. Il est précisé qu'il ne s'agit pas d'une caution mais de l'expression d'une garantie parfaitement réglementée.

- Dans l'hypothèse où la Commune ne serait pas à même d'assurer la garantie leur revenant, la Caisse de Garantie du Logement Social pourra être sollicitée. Dans cette hypothèse, le coût de la garantie serait pris en charge par la Commune (2 % environ du montant du prêt à garantir).

E) ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

Conformément à la réglementation, la Commune sera membre de droit de la Commission d'Attribution des Logements et interviendra ainsi lors de la désignation des locataires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de confier la réalisation de cette opération à POLYGONE, suivant les modalités exposées ci-dessus,

- **AUTORISE** Madame Le Maire à faire le nécessaire en terme de bail à construction et autres conventions à passer avec POLYGONE,

- **DECIDE** d'exonérer les constructions sociales, réalisées par les Organismes HLM mentionnés à l'article L 411.2 du Code de la Construction et de l'Habitation, du paiement de la Taxe Locale d'Equipement.

LOTISSEMENT LE CLOS : MODIFICATION DU PRIX DE VENTE DU LOT N°1

Madame le Maire rappelle la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2007 qui fixe le prix de vente des lots du lotissement communal Le Clos.

L'arrête municipal n°78 du 13 octobre 2008 a autorisé la vente de ces derniers.

A ce jour, aucun lot n'a été vendu. Madame le maire informe l'assemblée qu'elle a reçu un futur acquéreur pour le lot n°1. Celui-ci considère que la bande de terrain formant l'accès au lot n°1 correspond à de la voirie. Il estime que cette bande de terrain, environ 110 m², n'est pas constructible. Aussi, il demande une modification du prix de vente et fait une offre à 23.50 € TTC/m².

Considérant qu'aucun lot n'a été vendu depuis 2008 et qu'effectivement, cette bande de terrain n'est pas constructible, Madame le Maire propose d'accepter cette offre.

OUI l'exposé de madame le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal

- ACCEPTE l'offre d'achat du lot n°1 du lotissement Le Clos à 23.50 € TTC/m²
- DECIDE de modifier le prix de vente du lot n° 1, et de le fixer à 19.65 € H.T./m² soit 23.50 € T.T.C.
- AUTORISE madame le maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.
-

STATION SERVICE : CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC LA STE TOKHEIM

Madame le Maire rappelle que la station service fonctionne depuis le 1^{er} décembre 2010 et que durant la 1^{ère} année d'utilisation, la maintenance était inclus dans la garantie.

Il convient donc maintenant de confier la maintenance des équipements de distribution et de paiement à un prestataire. La Société TOKHEIM a fait parvenir à madame le maire, une proposition de contrat de maintenance comprenant un forfait pour les Matériels et Logiciels : les distributeurs de carburants, les dispositifs de récupération de vapeur, la console libre service, le matériel de paiement et la télé-maintenance. Le forfait couvre également la main d'œuvre, les frais de déplacements et les pièces détachées ou organes en échange standard. Ce contrat s'élève à 5 091.00 € HT. soit 6 088.84 € TTC pour l'année 2012, renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à signer le contrat de maintenance à forfait avec la Société TOKHEIM à compter du 1^{er} décembre 2011,
- décide d'inscrire tous les ans le montant de la dépense au budget annexe de la station service.

STATION SERVICE : CONTRAT POUR LE CONTROLE EN SERVICE REGLEMENTAIRE
--

Madame le Maire rappelle que la vérification périodique des équipements de distribution de la station service est obligatoire et doit être effectué tous les ans.

Madame le Maire propose de confier à la Société TOKHEIM Services France, la vérification périodique, l'ajustage lors de la vérification ainsi que la révision périodique des équipements de distribution et de paiement de la station service. Cette société a fait parvenir une proposition de prix qui s'élève à 720.00 € HT soit 861.12 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à signer le contrat à forfait pour le contrôle en service règlementaire (VP, ajustage de la VP, RP) des équipements de distribution et de paiement avec la Société TOKHEIM à compter du 1^{er} décembre 2011,
- décide d'inscrire tous les ans le montant de la dépense au budget annexe de la station service.
-

CONTRAT ENFANCE JEUNESSE CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE.

Madame le Maire indique que le Contrat Enfance jeunesse signé avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole est arrivé à échéance le 31 décembre 2010.

Ce contrat est renouvelé pour la période 2011/2014, il concerne le co-financement de :

- l'accueil de Loisirs Céor-Viaur, géré par l'association Famille Rurales Céor Viaur,
- la manifestation « Cap-Momes », gérée par le Comité des Fêtes de Caplongue.

Madame le maie présente mes grilles prévisionnelles d'activités de 2011 à 2014, les subventions communales à verser à l'association chaque année du contrat, la prestation de service CAF, sur la période 2011-2014.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'approuver les données prévisionnelles de 2011 à 2014 des associations,
- DECIDE que la commune s'engage à soutenir ce service et à verser une subvention aux associations gestionnaires,
- DONNE tous pouvoirs à madame le maire pour signer l'ensemble des pièces du contrat enfance jeunesse, avec la Caisse d'Allocations familiales et la Mutualité Sociale Agricole.

INTERVENTIONS DES AGENTS COMMUNAUX SUR LES CONCESSIONS DES CIMETIERES

Madame le maire rappelle au conseil municipal que les employés municipaux sont habilités à intervenir pour les ouvertures de caveaux ou creusements de fosses dans les cimetières. Elle informe que les tarifs actuels sont applicables depuis 2002, et propose de les réactualiser.

Considérant le temps de travail nécessaire aux agents communaux pour effectuer ces tâches,

Considérant le service rendu aux familles,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2012, les tarifs suivants :

- 50 € pour les ouvertures de caveaux,
- 100 € pour les creusements de fosses.

VENTE DE CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES

Madame le maire rappelle aux élus que le tarif de vente de concessions perpétuelles dans les cimetières de la commune s'élève à 12 € par m² et que celui-ci n'a pas été révisé depuis 2002.

Elle rappelle également que par délibération en date du 03 juin 2008, le Conseil Municipal a décidé de verser la totalité du produit tiré des concessions des cimetières au budget CCAS conformément à l'instruction n° 00-078-M0 du 27 septembre 2000.

Elle propose donc de réactualiser ce tarif et de modifier également la durée. En effet, elle évoque le fait que certains cimetières manquent de places disponibles, notamment celui de Notre Dame d'Aures.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, DECIDE à compter du 1^{er} janvier 2012 :

- de fixer le tarif de vente des concessions à 30 €/m²,
- de délivrer uniquement des concessions cinquantennaires renouvelables conformément à l'article L.2223-15 du CGCT.
- de maintenir le versement de la totalité du produit de ces ventes au budget C.C.A.S.

REDEVANCE DES BIENS DE SECTIONS

Mme Claudine BRU et monsieur Laurent WILFRID, concernés par l'affaire, quittent la séance.

Madame le Maire ayant quitté la salle, monsieur Jean-Michel ALBOUY, adjoint au maire préside l'assemblée. Il rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 31 mars 2009 qui fixe le montant de la redevance des biens de section à 55€ l'hectare cultivée.

Il demande à l'assemblée de se prononcer sur une réactualisation de celle-ci pour l'année 2012.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE d'augmenter le tarif de la redevance des biens de sections, à compter du 1^{er} janvier 2012,
- FIXE le nouveau tarif à 60 € l'hectare cultivée.

QUESTIONS DIVERSES

- **Poste pour l'entretien des bâtiments communaux** : Madame le maire fait part à l'assemblée que, compte tenu de la difficulté de recruter des agents en contrats aidés de l'Etat, il devient nécessaire de créer un poste permanent pour l'entretien des bâtiments communaux.

Afin de déterminer le nombre d'heures nécessaires à ce poste, il convient d'avoir une réflexion globale sur les plannings du personnel de l'école, qui pourraient être éventuellement réaménagés. Il faudrait aussi prendre en compte les heures de garderie, s'il y a toujours la nécessité de créer ce service. Pour ce, une réunion avec les parents d'élèves aura lieu le mercredi 30 novembre à l'école.

Madame le maire propose donc de remettre la décision à une prochaine séance.

- **Lotissement Le Clos** : madame le maire informe l'assemblée, qu'en plus de l'acquéreur du lot n°1, un deuxième a mis une option sur le lot n°2.

- **Révision du PLU** – prochaine réunion pour le zonage, le mardi 29 novembre à 9h en mairie.

- **Logement de Caplongue** – deux personnes avec 2 enfants sont intéressées pour la location de ce logement.

- **Maison de la chasse** – l'accord du permis de construire a été donné.

- **Déneigement** – une lame à adapter au tracteur tondeuse a été commandée à François JEANJEAN, afin de déneiger plus facilement le bourg d'Arvieu.

- **Aménagement de Caplongue** – le CAUE propose de nous rencontrer le 21 décembre à 10h en mairie.

- **Problèmes téléphoniques dans le bourg d'Arvieu** – compte tenu du « ras-le-bol » général, une pétition est lancée pour demander le raccordement de la fibre optique.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h.